

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JUILLET 1884.

Rapport de la 1^{re} Commission de vérification de pouvoirs sur l'élection de MM. Bischoffsheim, Crocq, Graux, Mignot, Piron, le Comte de Renesse-Breidbach, Van Schoor et Vaucamps, nommés Sénateurs le 13 juillet 1884, par l'arrondissement de Bruxelles.

MESSIEURS,

Votre Commission chargée de vérifier les pouvoirs des élus de l'arrondissement de Bruxelles a eu à examiner d'abord la régularité des opérations électorales du 8 juillet, dont les élections du 15 juillet n'ont été que la conséquence.

Une pétition en date du 21 juillet appelle notre attention sur un certain nombre de bulletins nuls qui auraient été invalidés pour le motif que le point blanc de la case supérieure était noirci en même temps que le point blanc des cases latérales d'une même liste. Cette pétition nous fait remarquer en outre qu'il n'a manqué à l'un des candidats, M. Allard, que 25 voix pour atteindre la majorité absolue.

Votre Commission a constaté l'exactitude de cette dernière allégation, et elle a cru qu'il était dès lors de son devoir de rechercher et d'examiner les bulletins nuls. Toutefois, avant de procéder à ce travail, elle a tenu à résoudre la question soulevée par les pétitionnaires. L'électeur qui a voté pour tous les candidats d'une même liste, en mettant une empreinte dans la case supérieure et dans toutes les cases latérales de son bulletin, a-t-il émis un suffrage valable ? L'affirmative a été admise sans opposition.

Un tel bulletin, en effet, n'est pas de nature à trahir le secret du vote, et il ne tombe pas sous l'application d'une disposition prohibitive de nos lois électorales ; l'électeur qui l'a fait semble n'avoir voulu que manifester bien clairement son intention de voter pour tous et chacun des candidats d'une même liste.

Du reste, les déclarations formelles faites à diverses reprises au sein des deux Chambres et surtout la discussion qui a eu lieu le 1^{er} avril 1884 à la Chambre des Représentants ne laissent plus de doute.

La conclusion du débat a été énoncée par M. Jamme dans les termes suivants :

« Je pense qu'on pourrait, sans inconvénient, s'abstenir de trancher par la

loi des questions qu'il appartient à la jurisprudence de résoudre. Les débats actuels ont jeté assez de lumière sur ces questions pour que la solution en soit facile.

» On est généralement d'accord, je pense, pour considérer comme nul tout bulletin qui, outre la croix tracée dans le cadre supérieur, contient également des croix devant les noms de quelques candidats seulement, tandis *qu'on admet, au contraire, comme valable le bulletin qui, outre la croix supérieure, porte encore une croix en regard de chacun des candidats d'une même liste.* »

Cette conclusion n'a pas rencontré de contradicteurs, et la solution proposée au Sénat y est conforme.

D'accord sur ce point, les membres de votre Commission ont fait le dénombrement des bulletins nuls. Ils en ont trouvé 81.

Cinq de ces bulletins tombent sous l'application de la décision qui précède, et ils ont été admis comme exprimant un vote valable.

L'annulation de quelques bulletins dont on a noirci le point blanc de la case supérieure et de quelques-unes seulement des cases latérales a été maintenue, parce que les électeurs ont émis, de cette manière, un vote en quelque sorte contradictoire, et que du reste, en agissant ainsi, ils peuvent rendre leur bulletin reconnaissable.

Parmi les bulletins annulés pour d'autres motifs, votre Commission en a repris 16, qui pouvaient à la rigueur être considérés comme valables.

Il y avait donc en tout 21 bulletins valables à ajouter à ceux admis lors de l'élection.

Ces 21 bulletins renferment 13 suffrages en faveur des candidats nationaux indépendants et 8 en faveur des candidats libéraux.

Si l'on tient compte de ces 21 bulletins, le nombre des votes valables qui était de 17,753 monte à 17,774 et la majorité absolue est de 8,888 voix.

Le plus favorisé des deux listes, M. Allard, a obtenu 8,852 suffrages : en lui donnant 13 voix de plus, ce candidat ne réunit que 8,865 suffrages, soit 23 de moins que la majorité absolue.

La rectification opérée par la Commission reste donc sans effet sur le résultat de l'élection, et c'est à bon droit qu'il a été procédé au ballottage le 15 juillet. A l'élection de ce jour, il y a eu

	18.600 votants
Bulletins blancs ou nuls. . . .	110
Votes valables	18.490
Majorité absolue	9.246

Les opérations électorales n'ont donné lieu à aucune réclamation.

MM. Bischoffsheim, Crocq, Graux, Mignot, Piron, le Comte de Renesse-Breidbach, Van Schoor et Vaucamps ayant obtenu la pluralité des suffrages, ont été proclamés sénateurs.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité, de cens et de domicile, exigées par la Constitution, votre Commission a l'honneur de vous proposer leur admission comme membres du Sénat.

Le Rapporteur,
VAN VRECKEM.

Le Président,
COMTE DE MÉRODE WESTERLOO.